

Marchés publics

Un enjeu de 186 milliards de DH

• **Obligation d'informer et de motiver l'annulation de l'appel d'offres**

• **Les attestations fiscales et de la CNSS limitées aux attributaires**

• **La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er janvier**

TANT attendu, le décret réformant les marchés publics est entré en vigueur mercredi 1er janvier. Une première livraison de textes d'application dont 3 arrêtés et 7 décisions ministérielles ont été rendus publics (voir article page 4).

Pourquoi une réforme des marchés publics ? C'est un processus continu pour se mettre au diapason des standards internationaux, est-il expliqué.

Et pour cause ! Institutions internationales, partenaires et opérateurs nationaux ne cessent de réclamer l'assainissement du climat des affaires et la promotion de la bonne gouvernance. Ce qui est d'ailleurs consacré par la Constitution de

milliards de dirhams. Ce montant inclut les commandes de l'Etat, des entreprises publiques et des collectivités territoriales. Pour l'année qui vient de démarrer, l'enveloppe devrait s'élever à 186 milliards de DH. Dans l'esprit de la nouvelle réforme,

Mesures d'accompagnement

Trois arrêtés précisent les principales mesures d'accompagnement. Il s'agit de l'arrêté fixant la rémunération des plans et documents techniques. Ces plans sont ceux établis par l'architecte et les bureaux de contrôle technique et utilisés pour l'élaboration des offres financières et techniques. Le deuxième arrêté fixe les modalités de publication des documents dans le portail des marchés publics. Les modèles des pièces exigées des concurrents et les mesures en faveur des PME font aussi l'objet d'arrêtés spécifiques.

Enfin, le contrat d'architecte sera aussi défini par un arrêté. Il doit clarifier les modalités d'exécution des prestations en termes de conception, de suivi et de rémunération. □

2011 dont les principes énoncent clairement la refonte en profondeur des règles de passation, de contrôle et de gestion de la commande publique.

Et l'enjeu est de taille : les marchés publics mobilisent annuellement 180

milliards de dirhams. Ce montant inclut les commandes de l'Etat, des entreprises publiques et des collectivités territoriales. Pour l'année qui vient de démarrer, l'enveloppe devrait s'élever à 186 milliards de DH. Dans l'esprit de la nouvelle réforme, il ne s'agit nullement de moins dépenser, mais de mieux dépenser pour assurer un service public de qualité. L'Etat, en tant qu'agent économique, œuvre via la commande publique des opportunités de création de richesses et doit, de ce fait, veiller à l'égalité des chances entre les entreprises. C'est dans ce cadre qu'il faut replacer l'essentiel des innovations apportées par le nouveau cadre juridique. Le Maroc a certes réformé sa législation en 1998 et en 2007. Deux réformes qui ont renforcé les principes de concurrence, de transparence et d'efficience, mais des insuffisances sont apparues dès 2009. Tout d'abord, la PME qui constitue l'essentiel du tissu économique est pénalisée face à l'ouverture du marché marocain sur l'international. (voir article pages 4&5). Les opérateurs économiques décriaient ensuite la pléthore des textes, réclamaient la simplification des dossiers administratifs des concurrents et dénonçaient l'opacité qui entoure les critères d'appréciation et

de notation des offres. Même l'intégrité des membres des commissions des appels d'offres était mise à l'index. Certains corps de métier n'ont pas en effet hésité à dénoncer le conflit d'intérêts que ces membres pourraient avoir dans les entreprises soumissionnaires. D'autres milieux professionnels critiquaient l'annulation de certains appels d'offres sans en préciser les motifs et sont allés jusqu'à reprocher à certains départements ministériels d'être en même temps régulateur, client et opérateur.

Pour remédier à cette situation, le décret portant la réforme a été le premier texte à être soumis à la consultation publique. Et durant trois années, la concertation a été engagée dans le cadre d'une série d'ateliers tenus avec les fédérations professionnelles, l'Ordre national des architectes, le ministère de l'Intérieur et les établissements publics. Ce qui a permis d'enrichir le projet par des propositions qui se rapportent à l'accès à l'information et à la publication des documents d'appel à la concurrence.

Unicité des textes, simplification et clarification des procédures constituent les principales innovations. Désormais, les attestations fiscales et de la CNSS ainsi que le certificat d'inscription au registre du commerce ne seront demandés qu'au concurrent auquel l'administration envisage d'attribuer le marché. De même, les modalités d'appréciation des offres anormalement basses ou excessives relèvent de l'estimation établie par le maître d'ouvrage. Estimation qui reste mesurée. Celle excessive ne doit pas dépasser 20% alors que l'offre anormalement basse est à moins de 25% pour les travaux et 35% pour les marchés de fournitures et services autres que les études. □

A. G.
➡➡➡

Marchés publics: La PME enfin avantagée

• Elle se voit réserver 20% de la commande publique

• De gros donneurs d'ordre écartés de la réglementation

DEPUIS le 1er janvier, la passation des marchés publics obéit à de nouvelles règles de jeu. Après un report d'environ six mois, le décret est enfin entré en vigueur. Une flopée de textes d'application ont été publiés au Bulletin officiel.

Le premier tant attendu porte sur la part de la PME dans la commande publique. Un arrêté (Bulletin officiel n°6210 du 5 décembre) consacre l'obligation pour l'Etat et certaines de ses institutions publiques de réserver 20% des marchés à la petite et moyenne entreprise de moins de 200 salariés. Le programme prévisionnel doit fixer d'avance la part

de la PME pour chaque marché public. Le programme doit être publié sur le portail des marchés publics et dans un journal à diffusion nationale.

L'arrêté oblige également les entreprises étrangères qui font appel à la sous-traitance de favoriser les entreprises nationales. Sauf que la fixation d'un quota ne correspond pas à l'instauration de la préférence nationale longtemps réclamée par les organisations professionnelles. En effet, l'article 155 du décret continue de reprendre la même formule que les textes de 98 et 2007, à savoir «une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales». La Fédération nationale du BTP regrette que le législateur n'ait pas plutôt introduit «la notion d'obligation à la place de celle de la possibilité de favoriser les entreprises nationales.»

Le deuxième arrêté comporte la liste des établissements et institutions publics concernés par le décret. Les grands donneurs d'ordre tels que l'ONCF, l'ONEE,

l'ADM, ou encore l'OCF ne sont pas inclus, étant donné qu'ils ont leur propre règlement de passation des marchés.

seul, le ministère de l'Intérieur devrait élaborer 11 arrêtés. Six ont été publiés la veille de l'entrée en vigueur du décret.

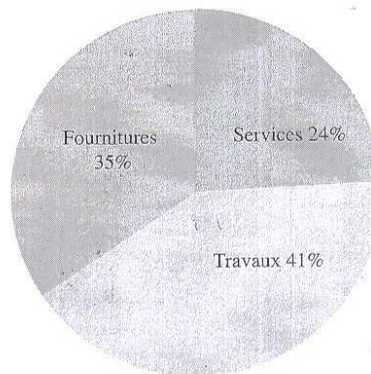
Des textes portant sur le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG), le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux appels d'offres des collectivités territoriales. La constitution de la commission relative aux différents modes de consultations (appels d'offres ouverts ou restreints, concours...) a été également fixée par décision du ministre de l'Intérieur. D'autres textes listent les types de marchés devant faire l'objet de contrats négociés et l'autorité chargée de valider les marchés attribués par les collectivités territoriales.

Parmi les arrêtés dans le circuit d'adoption, figure un texte très attendu devant émaner du chef du gouvernement.

Ce dernier porte sur la fixation des règles et conditions de la révision des prix des appels d'offres en cours d'exécution. Le texte permettra aux adjudicataires des marchés publics de revoir à la hausse leurs offres financières pour faire face à des dépenses imprévues.

Après l'entrée en vigueur du décret sur les marchés publics, le gouvernement est appelé à mettre en place des mesures d'accompagnement. Parmi ces derniers,

Où va la commande publique?



Source: TGR

Selon les dernières statistiques de la TGR, plus de 29.000 appels d'offres ont été lancés en 2012 contre 22.820 en 2009 par 3.584 acheteurs.

Toutefois, ces entreprises publiques pourraient réajuster leur réglementation pour au moins s'aligner sur les acquis contenus dans le décret.

Le nouveau décret ambitionne de verrouiller l'information sur les marchés publics. Pour y arriver, le portail www.marchespublics.gov.ma dédié devra servir de véritable interface entre l'Administration publique et les opérateurs économiques. Depuis 2011, le portail permet d'accéder aux différents appels d'offres

Le verre à moitié vide

MALGRÉ ces avancées, les opérateurs économiques auraient souhaité l'élaboration d'un code de la commande publique. Ce qui aurait été plus lourd à mettre en place car l'adoption d'un code doit passer par le parlement.

Par ailleurs, la FNBTP reproche au texte de ne pas avoir intégré la notion d'appels d'offres nationaux, réservés exclusivement aux entreprises marocaines comme cela se passe ailleurs. L'obligation de soumissionner en dirhams plutôt qu'en monnaie étrangère n'a pas été retenue non plus. «L'objectif étant d'éviter les distorsions dues aux taux de change». La FNBTP regrette également que «le nouveau décret ne favorise pas la constitution de groupements d'entreprises». Le nouveau texte exige du mandataire de détenir toutes les qualifications nécessaires pour soumissionner. Par conséquent, il ne sera pas obligé de former un groupement avec des PME. □

selon plusieurs entrées telles que le nom du ministère, de la collectivité territoriale ou d'entreprise publique. Mais de nouvelles fonctionnalités devraient être introduites pour permettre notamment de publier les avis rectificatifs, les PV de réunion, les concours architecturaux, la synthèse des contrôles d'audit... (cf. Bulletin officiel 6174 du 1er août).

La version 2014 du décret sur les marchés publics s'applique aussi bien à l'Etat, aux collectivités territoriales qu'aux établissements publics. A lui

la refonte du cahier des clauses administratives générales (CCAG), document très important dans le domaine des marchés publics. Pour l'heure, la nouvelle mouture du CCAG applicable aux fournitures est déjà terminée. Le gouvernement est en train de finaliser le modèle applicable aux études. □

Hassan EL ARIF